

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE PRIMAIRE

L'Assemblée primaire est convoquée le dimanche **24 novembre 2024** à l'effet de se prononcer sur :

<u>L'arrêté du 11 septembre 2024 concernant les votations fédérales du 24 novembre 2024</u> relatives

- à l'arrêté fédéral du 29 septembre 2023 sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales
- La modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (droit du bail : souslocation)
- La modification du 29 septembre 2023 du code des obligations (droit du bail : résiliation pour besoin propre)
- La modification du 22 décembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) (financement uniforme des prestations)

<u>L'arrêté du 11 septembre 2024 concernant la votation cantonale du 24 novembre 2024 relative</u>

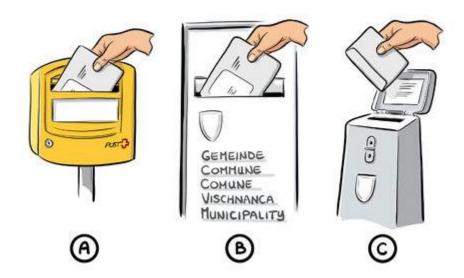
• à la loi sur le climat (LClim)

HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX DE VOTE

SCRUTIN DU 24 NOVEMBRE 2024

Morgins			
(Bâtiment La Pive – étage, entrée côté restaurant)	Samedi	23 novembre 2024	de 18h00 à 19h00
Troistorrents			
(Bâtiment administratif – hall d'entrée accès cour d'école)	Dimanche	24 novembre 2024	de 09h30 à 10h30

3 MANIERES DE VOTER



A. Vote par voie postale

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote par correspondance par voie postale, en se servant exclusivement du matériel de vote fourni par la Commune et en se conformant aux instructions de celle-ci. Ils affranchissent l'enveloppe de transmission selon les nouveaux tarifs postaux en vigueur depuis le 1er janvier 2024 et remettent le pli à un bureau de poste. L'envoi doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies ainsi que les envois groupés ne sont pas autorisés.

B. Vote par dépôt à la Commune

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès de l'Administration communale, dans l'urne scellée prévue à cet effet dans le hall de réception du bâtiment administratif. L'enveloppe de transmission ne doit pas être déposée dans la boîte aux lettres de la Commune, sous peine de nullité.

Les citoyennes et les citoyens peuvent voter par dépôt à la Commune dès la réception du matériel de vote et pendant les heures d'ouverture du bureau communal. Le vendredi précédant le scrutin, l'Administration communale est ouverte de 14h00 à 17h00.

C. Vote à l'urne au bureau de vote

Les citoyennes et citoyens peuvent exercer leur droit de vote en déposant personnellement leur enveloppe de vote dans l'urne. Ils se servent du matériel officiel de vote (enveloppe de vote, bulletin de vote et feuille de réexpédition) qui leur a été remis par la Commune.

Pour que votre vote par voie postale ou par dépôt à la Commune soit valable, vous devez impérativement respecter les points suivants :

- Une personne = une enveloppe de transmission ! Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule et même enveloppe de transmission : les envois groupés sont nuls.
- Signer la feuille de réexpédition! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition. Le vote est nul si la feuille de réexpédition ne porte pas votre signature manuscrite.
- **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'Administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le mercredi par courrier A.
- Affranchir correctement votre envoi! L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie est refusée par la Commune.
- **Déposer votre enveloppe à temps!** Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la Commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 17h00.

Suppression de l'étiquette autocollante pour les personnes votant par correspondance !

Pour rappel, le Conseil d'Etat a modifié l'ordonnance sur le vote par correspondance : l'obligation faite à l'électeur de coller son étiquette autocollante sur la feuille de réexpédition est supprimée.